

## **LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE LA REPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE**

La mission, l'organisation, la composition, les compétences, la forme et les effets des décisions du Conseil Constitutionnel sont prévus par la loi organique sur le Conseil Constitutionnel du 9 octobre 2003 revue par la loi du 2 Août 2006.

C'est la Constitution de 1990 qui crée le Conseil Constitutionnel, en le consacrant comme un des organes de souveraineté de l'État, et en le définissant comme l'organe ayant des compétences spécialisées dans le domaine juridico constitutionnel.

Mais les dispositions relatives au Conseil Constitutionnel dans la Constitution de 1990, ont été limitées à cinq articles.

Le législateur constitutionnel de 1990 avait la certitude de :

- La nécessité de, face à l'option pour un régime politique démocratique, instituer un système de contrôle de constitutionnalité et de la légalité en affirmant l'indépendance et l'autonomie du conseil constitutionnel face aux autres organes de souveraineté ;
- Que cet organe trancherait les conflits de compétence entre les organes de souveraineté et se prononcerait sur la légalité des référendums ;
- Que d'importantes responsabilités devraient appartenir au Conseil Constitutionnel en matières de procédures électorales.

L'autre certitude était que les conditions concrètes du fonctionnement du Conseil Constitutionnel, comme entité autonome, à court et moyen terme, n'étaient pas ce qui a été engendré, transitoirement, l'exercice des compétences du Conseil Constitutionnel par la Cour Suprême pendant treize ans, de 1990 à 2003.

Avec la Constitution de 2004, la désignation de Conseil Constitutionnel a prévalu en rejetant la tendance de l'Assemblée de la République de transformer cet organe de souveraineté en Tribunal Constitutionnel.

La Constitution de 2004 a conçu le Conseil Constitutionnel dans des termes selon lesquels cet organe déclare l'inconstitutionnalité seulement quand celle-ci lui est demandé par certaines entités : le Président de la République, le Président de l'Assemblée de la République et le Premier Ministre, un tiers, au moins, des

députés de l'Assemblée de la République, le Procureur Général de la République Général et deux mille citoyens mozambicains.

L'appréciation de l'inconstitutionnalité est faite sur le rapport d'un juge conseiller dans un délai fixé par la loi organique.

La déclaration du Conseil Constitutionnel est motivée et publiée au Bulletin de la République.

Les attributions du Conseil Constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République et du contentieux de l'élection des députés de l'Assemblée de la République, sont déterminées par la loi organique du Conseil Constitutionnel et par la loi électorale.

Le Conseil Constitutionnel apprécie et tranche définitivement toutes les réclamations et les recours qui lui sont soumis.

Le Conseil Constitutionnel peut être consulté par le Président de la République sur les référendums.

## **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

Le Conseil Constitutionnel a des fonctions juridictionnelles et d'autres à caractère politique ; il dispose d'une administration pour accomplir sa mission qui se met en place très progressivement.

Un décret pris par le Conseil des ministres détermine l'organisation du secrétariat général du Conseil Constitutionnel.

Le Conseil Constitutionnel se réunit sur convocation de son président ou en cas d'empêchement par celle du plus âgé de ses juges conseillers.

Les décisions du Conseil Constitutionnel sont rendues par cinq juges conseillers.

## **LA COMPOSITION**

En vertu de l'article 242 de la Constitution de la République, le Conseil Constitutionnel est composé de 7 membres désignés respectivement par le Président de la République, par l'Assemblée selon les règles de proportionnalité et par le Conseil de la Magistrature Judiciaire.

Le mandat des membres est d'une durée de cinq ans renouvelable.

Un juge conseiller, qui est le Président du Conseil, est nommé par le Président de la République.

Cinq juges conseillers sont désignés par l'Assemblée de la République selon les règles de proportionnalité et un juge conseiller désigné par le Conseil de la Magistrature Judiciaire.

L'entrée en fonction des juges est faite après avoir prêté serment devant le Président de la République. Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de les exercer dans le respect de la Constitution.

Le statut des juges est défini par la loi organique relative au Conseil Constitutionnel qui prescrit l'obligation d'accomplir leurs fonctions et définit le régime des incompatibilités qui leur est applicable selon la Constitution ce qui interdit le cumul de la fonction de membre du Conseil avec celles des fonctions publiques rémunérées